



**Arrêté préfectoral du 10 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10141 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10141 relative au projet de travaux de renforcement des berges du ruisseau de Fontaudin par stabilisation et sécurisation sur les communes d'Artigues Près Bordeaux et Tresses (33), reçue complète le 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à effectuer une série de travaux d'intervention d'urgence sur un linéaire d'environ 1,8 km de berges du ruisseau de Fontaudin, principal affluent du ruisseau du Guâ, répartis sur 7 secteurs dispersés entre la rue de Béguéy et la confluence avec le ruisseau de Desclaux (autre nom du Guâ), en réponse à de forts épisodes d'érosion de ces dernières ayant conduit à certains endroits à des ruptures de canalisation d'eaux usées et autres ouvrages de gestion et portant également atteinte au foncier de certains riverains ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au centre sud du territoire communal d'Artigues Près Bordeaux et en limite ouest du territoire communal de Tresses, le long du ruisseau de Fontaudin sur un linéaire d'environ 1,8 km entre la rue de Béguéy et la confluence avec le ruisseau de Desclaux (autre nom du Guâ),
- au sein d'une zone pavillonnaire sur le tronçon nord puis le long d'espaces naturels, du domaine de Feydeau et de terrains appartenant à des domaines viticoles sur le tronçon sud,
- à environ 2,5 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux de Lormont, Cenon, et Floirac*,
- sur deux communes dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mis en œuvre ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre plus global du plan pluriannuel de travaux et d'intervention sur le bassin versant du Guâ, réseau hydrographique s'étendant sur 16 communes de l'agglomération bordelaises et porté par le syndicat mixte du ruisseau du Guâ dont les travaux s'articulent autour de trois principaux axes suivants : la restauration et la valorisation des milieux aquatiques, l'amélioration de la gestion qualitative des eaux de surface ainsi que quantitative ;

Étant précisé que le présent projet en constitue une déclinaison opérationnelle nommée « LM1D » parmi un total de 73 actions planifiées, la présente sera la première action mise en œuvre au vu du caractère urgent et d'intérêt général (assurer la sécurité des personnes et des ouvrages) ;

Considérant que de part sa nature et celle des travaux à effectuer, ce projet s'inscrit dans la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités nécessitant une autorisation, en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que dans celle de l'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation du projet comprend principalement la mise en œuvre de techniques de génie végétal dites « Mixtes », combinant des techniques dites « Douces » de type tressages de végétaux vivants, réalisation de fascines d'helophytes favorisant l'enracinement et la stabilisation du terrain, avec des techniques dites « Dures » de type pose d'enrochements, de gabions, palplanches, tunages et caissons végétalisées, favorisant l'ancrage des berges et dont le choix de l'une ou l'autre technique (ou un mix des deux) dépend de la morphologie du terrain et de la sévérité du phénomène d'érosion de berges ;

Considérant que les solutions techniques précises à mettre en œuvre se feront sur la base des recommandations émises par l'étude géotechnique de conception de type « G2 AVP », réalisée dans le cadre des travaux de confortement de berges, sur un linéaire estimé à environ 900 mètres ;

Considérant que de part les investigations qui ont été menées, la portion du ruisseau de Fontaudin sur laquelle vont porter les travaux de renforcement de berges a été caractérisé comme étant fortement anthropisé (environ 75 % est urbanisé principalement en nature d'habitations ou à urbaniser) et que seul environ 6 % est considéré comme naturel et majoritairement situé en partie médiane, au sud du Boulevard de Feydeau (site du Château de Saint Leu et Domaine Feydeau) ;

Considérant que des investigations de terrain réalisées en mars 2017 ont permis de caractériser la nature et l'état des berges en rives droites et gauche du Fontaudin, dans la portion qui va faire l'objet des travaux, que ces dernières sont composées pour les trois quarts en terres végétales et dont la quasi-totalité des pentes sont jugées « Verticales » soit à forte déclivité avec une hauteur d'environ 2 à 3 mètres ;

Considérant que la morphologie des berges peut s'expliquer par le phénomène de forte incision sur le cours d'eau, provoquant le creusement de son lit, phénomène aggravé par la multiplication des rejets d'eaux pluviales de particuliers se jetant dans le ruisseau, pouvant provoquer une forte tension sur les capacités d'absorption du ruisseau en cas de survenues de phénomène pluvieux exceptionnels et ainsi aggraver le phénomène d'érosion des berges ;

Considérant qu'il a également été observé trois zones humides potentielles sur une enveloppe d'environ 0,76 ha en nature de boisements et prairies humides dont seulement une seule serait directement impactée par les travaux, située à l'amont du bassin versant au niveau de la Rie de Beguey ;

Considérant qu'afin de limiter au maximum les impacts des travaux sur cette zone, le porteur de projet indique que les travaux seront limités à la stricte largeur nécessaire à l'accès aux berges et la technique de renforcement de berges sera de type « Douce » consistant à utiliser du tunage et du tressage ;

Considérant cependant que le secteur nord de cette prairie humide nécessitera la pose de palplanches équipée d'un drain, rendu nécessaire par la présence d'un ouvrage de gestion des d'eaux usées, avec portail d'accès, et d'un rejet d'eaux pluviales, étant précisé que les atteintes à cette portion de prairie humide seront compensées ultérieurement par l'implantation d'un bassin de rétention prévu à proximité et réalisé dans le cadre de l'action « BV2A » ;

Considérant qu'il a été procédé à un diagnostic faune-flore sur le bassin versant du Guâ (comprenant donc l'enveloppe du projet) sur une période non précisée, débouchant sur le recensement de 16 espèces végétales et 59 animales, comprenant 30 espèces piscicoles dont certaines bénéficiant d'une protection nationale et/ou communautaire sont jugées potentiellement présentes ;

Considérant que la qualité des milieux piscicoles à l'échelle du bassin versant du Guâ est jugée « dégradé » avec des facteurs limitant tels la modification de l'hydromorphologie et les obstacles à la continuité écologique mais également les pollutions provenant essentiellement des rejets des zones urbaines, que l'état écologique et physico-chimique du bassin versant du Guâ est ainsi jugé « Médiocre » du fait d'une pression importante avec la présence en moyenne sur le ruisseau du Fontaudin de 26 rejets d'eaux pluviales par kilomètre linéaire ;

Considérant qu'il est ainsi envisagé de manière exceptionnelle sur le chantier de procéder à des pêches de sauvegarde afin de limiter les risques de mortalité de la population piscicole si besoin ;

Considérant qu'il a été procédé à une analyse détaillée des incidences qu'auront la réalisation des travaux sur l'écoulement et le niveau des eaux, la qualité des eaux de surface, les milieux naturels et les équilibres biologiques et les usages, de façon temporaire et permanente ;

Considérant qu'en fonction des incidences identifiées, le porteur de projet propose la mise en place d'une stratégie globale visant à limiter ces dernières par la déclinaison de mesures adaptées dont les principales sont les suivantes :

- les travaux éviteront autant que possible la dégradation du lit mineur, les zones de cantonnement et de stockage des engins de chantier, matériel et hydrocarbures seront placés en dehors de toute zone sensible, leurs conceptions spécifiques permettront d'éviter toute pollution accidentelle et dissémination dans le ruisseau,
- les décombres, terres et matériaux seront évacués au fur et à mesure dès l'opération terminée, des barrages flottants seront installés à l'aval immédiat des zones de chantier et le tri sélectif sera pratiqué,
- les interventions sur la végétation de type débroussaillages et coupes seront limitées au strict minimum et de façon générale chaque intervention susceptible de perturber la faune sera réalisé hors période de reproduction,
- afin de limiter l'impact du chantier sur les riverains (zone fortement urbanisée), les horaires de passage des engins ou de réalisation de travaux nécessitant une circulation alternée pourront être dans la mesure du possible proposés en dehors des heures de pointes ;

Considérant que des mesures de suivi des milieux aquatiques suite à la réalisation des travaux seront également mises en place, notamment concernant la qualité hydrobiologique des cours d'eau, la qualité du peuplement piscicole, la ripisylve et l'état des berges, leur végétalisation et de façon globale, la plus-value écologique entraînée par la restauration des berges dans le cadre du projet ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de travaux de renforcement des berges du ruisseau de Fontaudin par stabilisation et sécurisation sur les communes d'Artigues Près Bordeaux et Tresses (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 10 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex